**Bourse**

**“Projets innovants en maladies infectieuses”**

**Objectif :**

* -Soutenir des projets nouveaux, innovants et créatifs menés par de jeunes infectiologues français, en adéquation avec les objectifs de la SPILF (<http://www.infectiologie.com/fr/spilf-presentation.html>).

**Conditions de candidature :**

* Être inscrit à la SPILF **et** membre du RéJIF. Attention, à vérifier avant de candidater ! Pour vérifier que vous êtes bien membre de la SPILF pour l’année en cours, il faut envoyer un mail à [c.cheneau@infectiologie.com](mailto:c.cheneau@infectiologie.com)
* Une personne peut candidater en tant que membre du groupe de travail ou de recherche qui mène le projet. Le projet peut être porté par plusieurs candidats.
* Le caractère innovant est volontairement non prédéfini afin de laisser une marge maximale aux propositions des candidats.

**Montant :**

* Le montant de la bourse est de 3000 euros.
* La somme sera versée directement au(x) lauréat(s).

**Comment candidater ?**

* Les dossiers de candidature sont à transmettre à l’adresse mail du RéJIF (contact.rejif@gmail.com) avec dans l’intitulé du mail “CANDIDATURE BOURSE PROJET INNOVANT - Nom du projet”.
* La date limite d’envoi des dossiers est fixée au 01/12/2022 à 23h59.

**Conditions d’attribution :**

* Les lauréats s’engagent à soumettre un rapport à la SPILF par l’intermédiaire du RéJIF de manière annuelle après allocation de la bourse, jusqu’à épuisement de la somme allouée. Ce rapport devra porter sur l’évolution du projet ainsi que sur l’utilisation détaillée et transparente de cette somme.
* Les lauréats s’engagent à citer la SPILF et le RéJIF dans toute(s) présentation(s) ou manifestation(s) du projet.
* Les lauréats s’engagent à citer le support financier initial de la SPILF et du RéJIF en cas de commercialisation de l’innovation.

**Jury :**

* Un seul jury délibère pour l’attribution de cette bourse. Sa délibération est souveraine et secrète.
* Ce jury est composé d’au minimum trois membres du bureau du RéJIF, de 2 référents régionaux du RéJIF, ainsi que de deux membres du conseil d’administration de la SPILF.
* Les projets seront notamment jugés sur leur pertinence et leur adéquation aux objectifs de la SPILF (<http://www.infectiologie.com/fr/spilf-presentation.html>).
* Si l'un des membres du jury est directement impliqué dans un des projets soumis, ce membre doit se désister de la session de délibération en rapport avec ce projet.

**Dates :**

* Les candidatures sont à déposer avant le 01/12/2022.
* Les résultats seront communiqués par mail le 15/12/2022.
* La remise virtuelle d’un chèque géant sera faite lors des JNI 2023, à la session du RéJIF.

**Dossier de candidature :**

Le dossier doit être envoyé dans un seul document au format PDF et contenir :

I. Page de couverture

- Nom, prénom, adresse, adresse mail, téléphone de chaque membre du projet

- Affiliations exactes de chaque membre du projet

- Lien(s) d’intérêt(s)

II. CV des porteurs du projet (une page maximum par CV)

III. Résumé du projet

- Objectif principal

- Résumé en moins d’une page

IV. Description détaillée du projet (2 à 5 pages) :

1. Introduction et justification de la problématique soulevée

2. Objectifs

3. Méthodes et plan d’action

4. Résultats attendus et perspectives

5. Justification du caractère innovant du projet

6. Agenda prévisionnel

V. Budget détaillé et utilisation prévue de la bourse

- Somme demandée et justification détaillée

- Autres organismes sollicités ou envisagés

- Communication(s) prévue(s) autour du projet

VI. Attestation d’honneur datée et signée, mentionnant :

Je déclare et j'atteste ce qui suit:

1. J'atteste que tous les renseignements contenus dans la demande et tous les renseignements que je fournirai par la suite en lien avec cette bourse, sont et seront exacts et complets.

2. Je m'engage à respecter les obligations, conditions et exigences décrites dans la fiche explicative de la bourse “Projet Innovant” de la SPILF trouvée sur le site www.infectiologie.com, au jour d’attribution de la bourse.

3. Je conviens que le présent engagement soit régi et interprété en vertu des lois applicables en France.